

**Pas d'augmentation du RC après des investissements permettant simplement d'économiser l'énergie**

Les investissements permettant prioritairement d'économiser l'énergie n'entraîne pas une réévaluation du RC. Il s'agit principalement des travaux visés à l'article 145/24 CIR92. Pour une énumération détaillée, voir la circulaire dd. 22.02.2010 ([Circulaire n° 3/2010 du 22.02.2010](#)).

Avril 2010